Centre de ressources et de support sur la sauvegarde (RSH) Nigéria : Risques à envisager lors de la gestion d'enquêtes liées à la sauvegarde

Ce document donne un aperçu de certains des risques auxquels vous pouvez être confrontés au cours des enquêtes liées à la sauvegarde, ou à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAHS), au Nigéria. Comme chaque cas et chaque enquête sont uniques, les risques, en particulier ceux encourus par la personne victime ou survivante, devront être examinés et gérés avant chaque enquête et tout au long de celle-ci.

Pour comprendre comment évaluer et gérer les risques, se reporter à l'outil d'évaluation et de gestion des risques liés à la sauvegarde (ou à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels), du Centre de ressources et de support sur la sauvegarde Nigéria.

1. Révélation initiale et premières mesures

#	Domaine du risque	Source du risque	Éventuelles mesures de gestion ou d'atténuation du risque Note : Ces mesures sont proposées uniquement à titre d'exemple. Il faudra recenser les risques pour chaque nouveau cas et chaque enquête, puis décider des mesures d'atténuation correspondantes.
1.1	Violation de la confidentialité	Lanceur d'alerte/personne survivante Ce risque est lié à la façon dont l'incident de sauvegarde a été signalé. Par exemple, lorsque l'incident est révélé à différents membres de l'équipe ou à d'autres personnes avant qu'il ne soit signalé par les canaux officiels.	• S'assurer que les activités d'information et de sensibilisation du personnel et des personnes interagissant avec l'organisation font état des canaux de signalement disponibles. • Dissuader les membres de l'équipe et les populations affectées de divulguer des incidents de sauvegarde à des personnes qui ne sont pas des personnes-ressources de la sauvegarde ou en dehors des canaux de signalement.

			• Faire comprendre le principe de confidentialité aux membres de l'équipe et à quiconque interagit avec l'organisation, et les sensibiliser à son importance. Insister sur le fait que le non-respect de la confidentialité est passible de poursuites disciplinaires.
1.2		Processus organisationnels Ce risque pourrait être lié à des défauts du processus interne de réponse. Par exemple : L'absence de processus clairs de signalement, le non-respect de la confidentialité ou de l'accord de non-divulgation par le Comité, etc. Le comité de gestion de l'enquête tient ses réunions dans un espace ouvert et des lieux où ses échanges peuvent être entendus. La version papier des procès-verbaux des réunions est conservée de manière non sécurisée.	• Élaborer des directives pour les procédures de signalement locales et les distribuer à toutes les personnes-ressources de la sauvegarde ainsi qu'à tous les membres du personnel. • Tout cadre supérieur siégeant au comité de gestion d'une enquête liée à la sauvegarde doit signer un accord de non-divulgation et s'y conformer. • Les réunions des comités de gestion d'enquête doivent se tenir à huis clos, de sorte que leurs échanges restent privés. • Pour réduire la possibilité que les procès-verbaux tombent dans de mauvaises mains, il est recommandé de les transmettre par e-mail.
1.3	Représailles	L'auteur présumé ou ses alliés, ayant appris qu'une plainte liée à la sauvegarde a été portée contre lui, pourraient menacer le lanceur d'alerte/la victime/la personne survivante.	• Veiller au respect de la confidentialité à tout moment du processus d'enquête. Insister sur le fait que le non-respect de la confidentialité est passible de poursuites disciplinaires. • Tenir compte des risques pour toutes les personnes impliquées : se garder, par exemple, de suspendre provisoirement l'auteur

			allégué au cours du processus s'il existe des risques de représailles ou si l'enquête en serait compromise. • S'assurer que l'enquêteur principal, le responsable RH et la personne-ressource de la sauvegarde s'entendent sur la manière et le moment d'annoncer l'enquête à l'auteur présumé.

2. Planification

#	Domaine du risque	Source du risque	Éventuelles mesures de gestion ou d'atténuation du risque Note : Ces mesures sont proposées uniquement à titre d'exemple. Il faudra recenser les risques pour chaque nouveau cas et chaque enquête, puis décider des mesures d'atténuation correspondantes.
2.1	Représailles	Auteur présumé Lorsqu'il devient évident qu'une plainte liée à la sauvegarde a été déposée contre une personne, celle-ci pourrait menacer le lanceur d'alerte ou la victime/la personne survivante.	• S'assurer que la confidentialité soit respectée dès le moment de la révélation, tout au long de l'enquête et jusqu'à la fin du cycle de gestion de cas. • Il est conseillé d'agir avec précaution et d'évaluer les risques avant de suspendre provisoirement un auteur présumé.
2.2	Sûreté et sécurité	La question de la sécurité concerne toutes les parties impliquées dans la plainte, y compris l'équipe d'enquête. Par conséquent, il faut également évaluer les aspects liés à la sûreté et à la sécurité au moment de gérer une enquête de sauvegarde.	• Évaluer les risques pour la sécurité de la victime/la personne survivante, des témoins, de l'auteur présumé et de l'équipe d'enquête afin de mieux déterminer comment gérer le cas et quelle méthodologie d'enquête suivre.

2.3		Environnement • Qu'en est-il de la sécurité dans le lieu où l'incident de sauvegarde s'est produit ? • Les tensions intertribales/ethniques, les enlèvements, etc. sont-ils fréquents dans la région ?	• Évaluer soigneusement les risques sur les lieux, de même que sur le chemin qui y mène, et mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires. Par exemple : faire accompagner la victime/la personne survivante, s'il s'agit d'un enfant ou d'une personne ayant besoin d'aide pour se déplacer pour les besoins de l'enquête ; lorsqu'une visite externe ne présente pas de risques ou ne suscite aucune suspicion, se rendre chez la victime/la personne survivante au lieu de lui demander de se déplacer ; organiser les réunions dans un autre lieu lorsque cela est plus sûr, tout en assurant le transport ou en couvrant les frais de déplacement.
2.4		Dynamiques de pouvoir • L'auteur présumé exerce-t-il une forme de pouvoir ou d'influence politique, sociale ou économique ? • L'auteur présumé a-t-il un lien ou des connexions avec des corps intermédiaires comme la police, des politiciens, des législateurs, ou le conseil d'administration de l'organisation ?	• Garder en tête que lorsque des faits criminels sont reprochés à l'auteur présumé, ils doivent être portés à la connaissance de la police avant même que l'organisation envisage une enquête. Cela dit, tenez compte des risques que comporte le signalement à la police et priorisez la victime/la personne survivante au moment de la prise de décision. • Envisager la possibilité d'aborder le sujet avec des groupes de défense des droits humains pour déterminer le meilleur moyen de signaler officiellement l'incident. • Il est conseillé d'agir avec précaution et d'évaluer les risques avant de suspendre provisoirement un auteur présumé. • Lorsque l'auteur ne peut être provisoirement suspendu sans qu'il y ait risque de préjudice, trouver un moyen créatif pour limiter les interactions avec lui. Par exemple, laisser la victime/la personne survivante travailler à distance ou prendre un congé payé. L'auteur présumé peut aussi se voir confier une tâche qui le tient à bonne distance de la victime/la personne survivante.

2.5		Religion et spiritualité • La religion et la spiritualité jouent un rôle important dans la vie des Nigérians dont un grand nombre pense qu'il est possible d'être victime de forces spirituelles ou de magie noire. Lorsqu'une victime, une personne survivante ou un témoin potentiel manifestent ce genre de crainte, il faut absolument en tenir compte ; de telles craintes peuvent avoir une incidence sur l'enquête.	• Écouter les préoccupations des victimes/des personnes survivantes et des témoins potentiels, et apporter le cas échéant un appui. • L'appui peut revêtir la forme d'un accompagnement par un conseiller formé ou un chef religieux respecté, surtout s'il est connu de la victime/de la personne survivante et des témoins potentiels.

3. Recueil des éléments de preuve

#	Domaine du risque	Source du risque	Éventuelles mesures de gestion ou d'atténuation du risque Note : Ces mesures sont proposées uniquement à titre d'exemple. Il faudra recenser les risques pour chaque nouveau cas et chaque enquête, puis décider des mesures d'atténuation correspondantes.
3.1	Représailles	• Voir plus haut. • L'équipe d'enquête ou l'organisation pourraient y être confrontées.	• Voir plus haut. • Afin d'atténuer les risques de représailles pour l'équipe ou l'organisation chargée de l'enquête, il convient, entre autres, de s'assurer que les principales parties prenantes de l'organisation ou de la communauté où l'enquête doit avoir lieu sont bien informées,

			sans nécessairement partager avec eux tous les détails de la plainte.
3.2	Stigmatisation et ostracisme	Processus organisationnels Ce risque est lié à la non-adoption d'une approche axée sur la personne survivante et au non-respect de la confidentialité.	• Veiller à ce que les besoins de la personne victime / survivante priment sur tout le reste – enquête, gestion du cas, et même signalement à la police lorsque ce signalement serait dangereux. • Une évaluation adaptée des risques de sauvegarde doit être réalisée pour toutes les décisions ou activités de gestion de cas qui pourraient avoir des conséquences indésirables pour la victime/la personne survivante.
3.3		Auteur présumé Pour susciter la sympathie, cette personne pourrait raconter à ses collègues et d'autres encore qu'elle est faussement accusée, au risque de voir la victime/personne survivante stigmatisée.	• N'informer l'auteur présumé de la plainte qu'au moment où il est convoqué pour un entretien. • Ce n'est qu'après toutes les autres personnes impliquées dans l'enquête que l'auteur présumé est entendu.
3.4		Membres de la communauté Leur implication est fréquente dans les cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels et, si les informations sensibles ne sont pas traitées avec prudence, pourrait être directement liée à l'organisation, l'équipe d'enquête ou l'auteur présumé.	• Prendre toutes les précautions possibles pour que les détails d'une enquête en cours ou achevée restent confidentiels. • Il arrive qu'un dirigeant ou d'autres membres de la communauté soient appelés à servir de liaison ou de témoins au cours d'une enquête. Dans ce cas, informer ces personnes de leur obligation de ne révéler les détails de l'enquête à nul autre membre de la communauté.

		Cette situation peut se présenter pendant ou après le cycle d'enquête.	
3.5	Non-respect de la confidentialité et atteinte à la protection des données	**Équipe d'enquête et gestion de cas** Le fait de ne pas anonymiser le nom des victimes / personnes survivantes, des témoins et des auteurs présumés dans les rapports d'enquête et dans toute forme de communication (interne ou externe) contenant le rapport final. Mettre en copie d'e-mail un trop grand nombre de personnes au moment de partager le rapport final de l'enquête. Partager des données ou des informations sensibles avec des intervenants internes et externes.	• En préparant la mission de l'enquête ou en rédigeant le rapport, anonymiser les noms de toutes les parties impliquées. Ces parties comprennent la victime/la personne survivante, les témoins et l'auteur présumé. • Plutôt que d'utiliser les noms propres, faire référence au « survivant n°1 », « témoin n°1 », « témoin n°2 », « auteur présumé n°1 », etc. • Il est également possible d'utiliser le titre de poste (chef de projet, assistant de suivi, d'évaluation, de redevabilité et d'apprentissage) lorsque ce titre ne permet pas d'identifier la personne. Cependant, si le titre du poste risque de révéler l'identité de la personne (par exemple, directeur général), utiliser un nom générique difficilement identifiable. • Lorsque des documents sont partagés en ligne, les protéger par un mot de passe et transmettre ce mot de passe dans un e-mail séparé portant un titre différent. • Conserver tous les documents sur support papier (déclarations prises, rapports, éléments probatoires obtenus lors des entretiens de l'enquête, etc.) en toute sécurité, au sein de l'organisation, une fois que l'équipe d'enquête les a remis.
3.6	Traumatismes	**Équipe d'enquête** Dans les cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, certaines questions de l'équipe d'enquête pourraient réactiver le vécu traumatique des victimes/personnes survivantes.	• Parmi les critères de sélection de l'enquêteur principal, inclure l'expérience de la conduite d'entretiens avec des survivants et survivantes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels et des enfants. • S'il y a lieu, faire appel à un psychologue, un thérapeute ou un professionnel de la santé mentale afin de proposer un soutien psychosocial.

			• Tenir compte de la problématique de genre lors d'entretiens avec des victimes/des personnes survivantes. Par exemple, un entretien avec une femme victime ou survivante sera mené par une femme, et inversement. • Si, pour une raison quelconque, une victime ou une personne survivante ne souhaite pas la présence d'un membre d'un sexe particulier au cours de l'entretien, respecter ses souhaits.

4. Fin de l'enquête

#	Domaine du risque	Source du risque	Éventuelles mesures de gestion ou d'atténuation du risque Note : Ces mesures sont proposées uniquement à titre d'exemple. Il faudra recenser les risques pour chaque nouveau cas et chaque enquête, puis décider des mesures d'atténuation correspondantes.
4.1	Représailles	Auteur présumé • Il se peut que l'auteur présumé essaie de se venger ou de persécuter la victime, surtout s'il exerce une influence considérable (pouvoir social ou économique) au sein de la communauté. • L'auteur présumé pourrait aussi inciter d'autres collègues ou des membres de la communauté à se venger ou à ostraciser la victime/la personne survivante.	• Une fois que l'enquête est terminée, que les allégations portées contre l'auteur présumé sont avérées, et avant que les sanctions disciplinaires soient prononcées, informer la victime/la personne survivante des résultats de la plainte. • Élaborer un plan et mettre en place d'éventuelles mesures pour garantir la sécurité de la victime/de la personne survivante jusqu'à ce que les tensions s'apaisent. • Notons que tous les auteurs ne se livrent pas à des représailles contre la victime/la personne survivante ; évaluer les incidents au cas par cas.

			• Avertir tous les membres du personnel, notamment les collègues exerçant des représailles, des conséquences de tels actes. • Si les membres de la communauté exercent des représailles, désigner un groupe d'employés qui se rendra auprès des principaux représentants de la communauté pour discuter avec eux du bien-fondé des mesures prises à l'encontre de l'auteur des faits (sans préciser les détails) ; leur dire, par exemple, qu'une politique fondamentale de l'organisation a été violée et que des mesures doivent être prises à l'encontre de l'auteur des faits.
	Risque organisationnel	**Auteur présumé** Une accusation avérée pourrait entraîner le licenciement de l'auteur des faits qui pourrait éventuellement poursuivre l'organisation pour licenciement abusif.	• Consigner soigneusement à des fins de référence tout document lié aux procédures de gestion des cas. • Étayer toute accusation avérée par des preuves documentaires (documents ou enregistrements) pour justifier les conclusions de l'enquête et les sanctions imposées.